

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES PYRÉNEES-ORIENTALES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation  
 20/11/2025

Date d'affichage de la première convocation  
 20/11/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
9	5	4	2	VILALTA Raymond

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à 20h10, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint,

**Objet de la Délibération :**

**LANCEMENT D'UN ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS POUR DES PRESTATIONS DE TRANSPORT COLLECTIF EN NAVETTES AVEC CHAUFFEUR**

Le Conseil municipal,

**VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2125-1, R2162-1 et suivants relatifs aux accords-cadres ;

**VU** le besoin exprimé concernant la réalisation de prestations de transport collectif en bus avec chauffeur pour des déplacements, notamment entre le village et la station de ski ;

**CONSIDERANT** que les prestations de transport sont ponctuelles, variables en volume et en fréquence, ce qui rend approprié le recours à un accord-cadre permettant une mise en concurrence régulière ;

**CONSIDERANT** que l'accord-cadre permettra d'assurer la continuité du service public, la maîtrise des coûts et la sécurisation juridique des achats ;

**CONSIDERANT** que l'accord-cadre devra prévoir un montant maximum de 200 000 € sur l'ensemble de sa durée, conformément aux besoins prévisionnels ;

**CONSIDERANT** que, conformément au Code de la commande publique, la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, ne pourra excéder quatre (4) ans ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

**APPROUVE** le lancement d'un accord-cadre à marchés subséquents pour les prestations de transport collectif en bus avec chauffeur, pour un montant maximum global de 200 000 € TTC sur la durée totale du marché. ;

**FIXE** la durée de l'accord-cadre à un (1) an reconductible tacitement trois (3) fois, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre (4) ans, conformément à la réglementation.

**AUTORISE** le lancement et la conduite de la procédure de passation selon les règles applicables.

**AUTORISE** Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au maire

- À signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la procédure,
- À signer l'accord-cadre et les marchés subséquents qui en découleront,
- À prendre toute décision relative à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 24/11/2025

Le Premier Adjoint au Maire,  
S. VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*